

Commune de Plouigneau

Compte rendu de séance

Séance du 21 Janvier 2016

L'an 2016 et le 21 Janvier à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des mariages sous la présidence de LE HOUEROU Rollande Maire.

Présents : Mme LE HOUEROU Rollande, Maire, Mmes : BOUREL Lydie, CARON Sylvie, COLAS Odette, HUON Joëlle, KERRIEN Annick, NEDELLEC Françoise, PICART Béatrice, PICART Marie-Claire, SALAUN Maryvonne, MM : AUTRET Antoine, BILLIET Jean-Claude, DELEPINE Johny, DOUBROFF Jean-Michel, DOYEN David, GUILLOU Guy, GUIZIEN Dominique, HERE Roger, JAOUEN Ludovic, LE CAM Ronan, LE COMTE Jean-Yves, LE VAILLANT Bernard, MONTREER Bertrand

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : DANIELOU Nathalie à Mme BOUREL Lydie, SALAUN Christine à M. LE VAILLANT Bernard, MM : CALLAREC Laurent à Mme NEDELLEC Françoise, GEFFROY Jean-Yves à Mme PICART Béatrice

Arrivée de Mme Joëlle HUON au point 2 « Débat d'orientations budgétaires ».

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 23

Date de la convocation : 15/01/2016

Date d'affichage : 16/01/2016

A été nommé(e) secrétaire : M. GUILLOU Guy

Objets des délibérations

Le compte-rendu du conseil municipal du 26 novembre 2015 est approuvé par les membres présents moins 5 abstentions (MM GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, JAOUEN Ludovic, et Mme COLAS Odette) avec demande de rectification des votes aux points suivant :

- Budget commune – Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2016 – Adopté moins 6 abstentions (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, JAOUEN Ludovic, et Mmes HUON Joëlle et COLAS Odette) et non moins 2 abstentions (MM. GUIZIEN Dominique et JAOUEN Ludovic).
- Budget assainissement - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement 2016 – Adopté moins 6 abstentions (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves, JAOUEN Ludovic, et Mmes HUON Joëlle et COLAS Odette) et non à l'unanimité

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

réf : 2016D001B

Le 15 décembre dernier, Monsieur le Préfet du Finistère nous a adressé les modalités d'instruction et d'attribution de la DETR.

Le taux d'intervention de la DETR se situe dans une fourchette de 20% à 50% du coût hors taxe de l'opération.

Dans la catégorie d'opérations éligibles relevant d'une priorité n°1, il y a les travaux d'aménagement de centre-bourg intégrant la notion d'accessibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal, de présenter le projet d'aménagement du « centre-bourg – phase II – "la Rue du Puits" au titre de la DETR.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 380.000 € HT financé comme suit :

- DETR (35%) : 133.000 €
- Conseil Départemental : 60.000 €
- Emprunt ou autofinancement : 187.000 €

Décision du Conseil : Adopté moins 5 voix contre (Mme Colas O., MM. Guizien D., Here R., Le Comte J.Y.et Jaouen L.).

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Débat d'orientations budgétaires

réf : 2016D002B

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de 3500 habitants et plus d'organiser, dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, un débat d'orientations budgétaires (DOB). Afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2016 permet de prendre acte de la tenue de ce débat.

La loi « Notre » a voulu renforcer l'information des conseillers municipaux. Ainsi le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Sont présentés dans un premier temps les éléments de contexte financier national et international puis les grandes orientations du budget 2016.

Au niveau national en ce qui concerne les finances communales en 2015, on constate :

- Un nouveau repli de l'épargne brute (-4,4%) atténué par des recettes fiscales en hausse
- Une nouvelle baisse marquée des investissements

Au niveau local, en ce qui concerne 2016, nous maintiendrons nos efforts de gestion et d'investissement, de maintien des services au public, et de modération fiscale.

Le DOB a notamment pour objet de débattre du contexte et des hypothèses retenues dans le cadrage du budget primitif 2016 : le débat budgétaire du conseil municipal de Plouigneau permet donc d'en tirer les conséquences en termes d'équilibre financier et budgétaire.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Procède au débat d'orientations budgétaires de l'année 2016

Dit que, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Vente de droits fonciers

réf : 2016D003

Le Maire rappelle sa délibération du 28 mai 2015, décidant d'acquérir les droits fonciers concernant les parcelles cadastrées section AD n°88, 89, 90, 92 et 498 pour un montant de 2.700 €.

Ces droits concernent un terrain de 329 m² soit un tarif de de 2.700 €/329 m² = 8,21 €/m².

Mme LEBRET demeurant à ELBEUF sollicite le rachat des droits fonciers de la maison située 1 rue Courte dont elle possède par héritage les droits convenanciers.

L'avis des domaines est le suivant : « La Commune propose une cession des droits au prorata de la superficie du terrain.

→ Soit : $74 \text{ m}^2 * (2.700 \text{ €} / 329 \text{ m}^2) = 607 \text{ €}$ arrondi à **60 €**.

A défaut de termes pour estimer ces droits (pas d'acte dans BNDP), la méthode de calcul de la Commune pourra être acceptée »

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De vendre les droits fonciers de la parcelle cadastrée section AD n° 92 d'une superficie de 74 m² pour un montant de 600 € à Mme LEBRET.
- De décider que les frais seront à la charge de l'acquéreur
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à cet effet.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Garantie d'emprunt - Construction de deux logements

réf : 2016D004

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant la présente garantie qui est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°42105 en annexe signé entre la SAHLM D'ARMORIQUE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de PLOUIGNEAU accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 223 746 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°42105, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le

Garantie d'emprunt : Réhabilitation de six logements

réf : 2016D005B

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Mme le Maire,

Considérant la présente garantie qui est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°44006 en annexe signé entre la SAHLM D'ARMORIQUE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de PLOUIGNEAU accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 212.876 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°44006, constitué de deux lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Budget Commune - Reports d'investissement - Reste à réaliser

réf : 2016D006B

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'inscription des « restes à réaliser » en reports d'investissements, uniquement lorsque les dépenses ont fait l'objet d'une commande ferme (marchés, conventions, bons de commande).

Les membres du Conseil Municipal sont informés des reports suivants à inscrire au budget 2016 de la commune:

Dépenses à reporter

Article	Désignation	Montant
2051	Cession droit utilisation logiciels ségilog	8 208,00 €
2111	Opérations foncières St Didy	1 188,00 €
2111	Acquisition parcelle Laviec Lanleya	1 510,00 €
2111	Acquisition parcelle Jouy RD64	500,00 €
2138	Acquisition propriété Consorts Monsalier rue du Puits	10 000,00 €
2138	Acquisition maison 9 rue Courte	10 000,00 €
2188	Panneaux de signalisation	1 597,50 €
2313	Construction salle de quartier "La Chapelle du Mur"	708,77 €
2313	Fourniture et pose de stores école Lannelvoëz	660,00 €
2313	Maîtrise Œuvre salle de quartier "La Chapelle du Mur"	1 304,10 €
2315	Voirie résidence de Kerbriand	35 066,91 €
2315	Maîtrise d'œuvre Aménagement giratoire Kervanon	9 897,66 €
2315	Marquage au sol parking salle Chapelle du Mur	238,80 €
2315	Maîtrise d'œuvre Aménagement rue du Puits	21 600,00 €
Total dépenses à reporter		102 479,74 €

Recettes à reporter

Article	Désignation	Montant
1323	Subvention programme voirie 2015	16 106,00 €
Total recettes à reporter		16 106,00 €

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Budget assainissement - Reports d'investissement - Reste à réaliser

réf : 2016D007

reports d'investissements, uniquement lorsque les dépenses ont fait l'objet d'une commande ferme (marchés, conventions, bons de commande).

Les membres du Conseil Municipal sont informés des reports suivants à inscrire au budget assainissement 2016 :

Dépenses à reporter

Article	Désignation	Montant
2315	Maîtrise d'œuvre déplacement point de rejet HT	4 800,00 €
2315	Installation appareils mesure RN 12 et STEP HT	9 382,56 €
2762	TVA Maîtrise d'œuvre déplacement point de rejet	960,00 €
2762	TVA Installation appareils mesure RN 12 et STEP	1 876,51 €
Total dépenses à reporter		17 019,07 €

Recettes à reporter

Article	Désignation	Montant
13111	Subvention pose débitmètre et détecteur surverse RN12 et STEP	6 567,79 €
1313	Subvention travaux métrologie station	990,00 €
1313	Subvention travaux métrologie réseau	582,00 €
2762	TVA Maîtrise d'œuvre déplacement point de rejet	960,00 €
2762	TVA Installation appareils mesure RN 12 et STEP	1 876,51 €
Total recettes à reporter		10 976,30 €

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Mise en place du désherbage des collections à la bibliothèque

réf : 2016D008

Madame le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète, nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés seront vendus, donnés à des institutions ou associations ou détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- les ouvrages en vente feront l'objet d'une délibération fixant les tarifs appliqués ; un reçu de type P1RZ sera émis à chaque vente ; le produit de la vente sera versé à la régie de recettes de la bibliothèque ;
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des

documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;

- de charger Madame NEDELLEC Françoise, adjointe au Maire ayant reçu délégation concernant la Bibliothèque municipale, de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Madame le Maire propose que cette opération exceptionnelle puisse être organisée une fois par an.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Régie de recettes Bibliothèque - Modification

réf : 2016D009

La régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale fonctionne à ce jour sans fonds de caisse. Cette formule ne répond plus aux besoins actuels.

Par ailleurs, vu la mise en place du désherbage il convient de modifier la délibération.

Madame le Maire propose de la rédiger comme suit :

Le Conseil Municipal de Plouigneau, par délibération en date du 21 janvier 2016,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes des organismes publics,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs,

Vu la délibération du 4 décembre 2014,

Le Maire entendu,

Article 1er : Il est institué auprès de la mairie de PLOUIGNEAU sur le budget « commune » une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale et du désherbage en vertu d'un tarif délibéré.

Article 2 : Les recettes prévues à l'article qui précède sont encaissées par le régisseur et versées à Monsieur le Percepteur Municipal dans les conditions fixées à l'arrêté de nomination du régisseur et sur le tarif délibéré par le Conseil Municipal.

Article 3 : Le maximum d'encaisse est fixé à 300 euros, les versements seront effectués au minimum tous les trois mois au receveur Municipal.

Article 4 : Un fonds de caisse de 20 euros est constitué à compter du 1^{er} février 2016.

Article 5 : Compte tenu du montant annuel de la recette, le régisseur sera dispensé de cautionnement.

Article 6 : Le Maire nommera par arrêté, après avis du Receveur Municipal, les régisseurs, conformément à l'article 3 du décret du 20 juillet 1992. Le Régisseur percevra l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation.

Article 7 : Le Maire, le Receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération abroge la délibération en date du 4 décembre 2014.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Tarifs au 1er.01.2016 : Bibliothèque

réf : 2016D010

Madame le Maire rappelle la délibération du 26 novembre 2015 fixant les tarifs de la bibliothèque à compter du 1er janvier 2016. Vu la mise en place du désherbage, il convient de fixer un tarif pour cette opération exceptionnelle. Il convient également de préciser le point « remplacement des produits détériorés ou perdus ».

- Les tarifs au 01/01/2016 sont donc fixés comme suit :
 - * - de 18 ans : 5,15 €
 - * adulte : 13,30 €
 - * famille : 22,40 €

Vu le passage d'un système d'abonnement par carte papier à des cartes magnétiques, il a été décidé :

- Qu'il n'y aura pas de facturation pour la première délivrance de la carte à code barre
 - De facturer 5 € par carte le remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte ou de détérioration
 - Que les livres, DVD, etc ...détériorés ou perdus soient remplacés par l'abonné à l'identique. En cas d'impossibilité par l'utilisateur de fournir le produit à l'identique, l'acquisition d'un produit équivalent sera facturée à l'utilisateur par titre de recette.
- Tarif des opérations de désherbage :
 - Tarif minimum : 0.10 €/l'unité
 - Tarif maximum : 3.00 €/l'unité

Ces opérations de vente seront retracées dans un journal à souche P1RZ.

Les invendus, dont une liste sera dressée, seront donnés à des associations.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Convention ERDF

réf : 2016D011

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ERDF sollicite l'autorisation d'emprunter une propriété de la commune.

Le tracé des ouvrages traverse la parcelle YX n°23 à Goasbriant.

ERDF demande les droits suivants :

- Etablir à demeure 2 supports : un de 65 cm X 185 cm et le deuxième de 60 cm X 160 cm
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de ladite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 100 m.

Une convention doit être conclue entre le propriétaire et ERDF. Elle est conclue à titre gratuit, sauf lorsqu'elle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole.

Le Maire sollicite l'autorisation de signer ladite convention.

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité. Mme le Maire est autorisée à signer cette convention.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Nouvelles dispositions issues de la loi NOTRE

réf : 2016D012

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations consenties par le conseil municipal.

Vu les articles L.2122-22 modifiée par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant la possibilité de déléguer, pour la durée du mandat, certaines attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant que ces délégations sont données au Maire afin de faciliter la gestion des affaires courantes,

Considérant que les décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sont soumises aux mêmes règles applicables aux délibérations,

Considérant la proposition de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal décide, moins 6 voix contre (MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves et JAOUEN Ludovic, Mmes HUON Joëlle et COLAS Odette) :

➤ De confier au maire les délégations suivantes

- 1°- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°- fixer, dans les limites de 2000€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
- 3°- procéder dans la limite des emprunts inscrits aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°- prendre toute décision concernant les marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables et qui ne sont pas soumis au contrôle de légalité (aujourd'hui seuil de 207.000€) ainsi que leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5°- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- 6°- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€
- 11°- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13°- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14°- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15°- exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

16°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

→ Saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,

→ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé

17°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5.000€ par sinistre

18°- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20°- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000€ / an

21° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

22° demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour concourir au financement de tout projet ou tout programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des compétences obligatoires ou facultatives exercées par la commune

- **que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention de Monsieur le premier adjoint au maire en cas d'empêchement du maire. »**
- **De préciser que le conseil municipal peut, à tout moment, décider de mettre fin à la délégation.**

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Crédit Mutuel de Bretagne : Motion

réf : 2016D013

« Réuni le 21 janvier 2016, le conseil Municipal de la commune de PLOUIGNEAU s'inquiète du possible transfert du siège social relecquois du Crédit Mutuel Arkéa vers Paris ou l'est de la France.

Parce que cette banque est un employeur vital avec plus de 2000 salariés sur le bassin de vie brestois, 3000 pour tout le Finistère et représente près de 6000 emplois en Bretagne, sans compter les milliers d'emplois induits,

Parce que le maintien d'un tissu économique dynamique et le rayonnement de tels centres de décisions s'affirment une des préoccupations majeures des communes et des EPCI de la pointe Bretagne,

Parce que derrière ce projet de mobilité massive de salariés, ce serait le départ brutal de familles entières qui pénaliserait durement la vie économique, éducative, sociale et associative de nos territoires bretons où elles résident aujourd'hui,

En conséquence, le conseil Municipal de la commune de PLOUIGNEAU soutient les recours engagés contre ce qui apparait comme une perte d'indépendance à marche forcée et demande que le changement de statut voté le 14 octobre dernier par la confédération du Crédit Mutuel – s'il devait être malgré tout confirmé par l'agrément du ministre des Finances – soit sans effet sur la localisation actuelle du siège du Crédit Mutuel Arkéa au Relecq-Kerhuon,

Décision du Conseil Municipal : Adopté à l'unanimité mais avec la réserve de MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves et JAOUEN Ludovic, Mmes HUON Joëlle et COLAS Odette, que ce ne soit pas un blanc-seing aux pratiques managériales du Crédit Mutuel Arkéa.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Repos dominical des salariés

réf : 2016D014

L'article L.3132-26 du code du travail permet au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an (dès 2016) pour chaque catégorie de commerce de détail.

Il s'agit d'une dérogation collective dont doit bénéficier la branche commerciale toute entière, ce qui permet une situation équilibrée de concurrence.

La nouvelle procédure prévoit la consultation du conseil municipal. Le Maire propose d'autoriser l'ouverture des professionnels de l'automobile :

- Dimanche 13 mars 2016
- Dimanche 12 juin 2016
- Dimanche 18 septembre 2016
- Dimanche 16 octobre 2016

Décision du Conseil Municipal : Adopté moins 6 abstentions (Mmes Huon J. et Colas O., MM. Guizien D., Here R., Le Comte J.Y. et Jaouen L.)

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

réf : 2016D015

Conformément aux dispositions des articles L.2122.22 et L2122.23 du Code général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du 24 avril 2014.

Dans ce cadre les décisions suivantes ont été prises depuis le 12 novembre 2015 :

- Décision 2015/037 du 19/11/2015 : Programme de voirie 2015 – avenant 1 – Sas PIGEON Bretagne sud : -12 515,26€HT

- Décision 2015/038 du 01/12/2015 : Contrat de maintenance : cloches, appareils de mise en volée, de tintement, centrale de commande, cadrans et installation paratonnerre – BODET SA : 201,94€HT/an actualisable – 1 an à compter du 01/01/2016 renouvelable 3 fois
- Décision 2015/039 du 14/12/2015 : Contrat d'entretien Copieur Kyocera KM 2560R- Ecole de Lanleya- Votre Bureau - coût copie noir et blanc 0,005€HT – 5 ans à compter du 04/12/2015
- Décision 2015/040 du 18/12/2015 : Prestations de services d'assurances I.A.R.D. – attribution du marché aux entreprises suivantes pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Cocontractant	Objet	Montant TTC
GROUPAMA	Lot 1 – Dommages aux biens	8 972,73€
GROUPAMA	Lot 2 - Responsabilité civile et risques annexes	2 373,51€
SMACL	Lot 3 - Flotte automobile	8 292,39€
GROUPAMA	Lot 4 – Protection juridique	2 268,56€

- Décision 2015/041 du 18/12/2015 : Prestations de services d'assurances risques statutaires - attribution du marché à l'entreprise suivante pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Cocontractant	Objet	Montant TTC
SMACL	Risques statutaires	36 415,16€ Taux CNRACL : 4,57% Taux IRCANTEC : 1,57%

- Décision 2015/042 du 18/12/2015 : Convention d'assistance annuelle sur les contrats d'assurance-CONSULTASSUR : 631,00€HT/an – 4 ans à compter du 01/01/2016
- Décision 2015/043 du 29/12/2015 : Don de M et Mme URIEN Joseph de matériels divers pour l'écomusée de la commune, pour une valeur approximative de 75.000 euros
- Décision 2016/001 du 11/01/2016 : Travaux de réhabilitation par l'intérieur du réseau d'eaux usées – Marché à bons de commande – SAS ATEC Réhabilitation – Application d'un rabais de 30% sur les prix du BPU pour une commande comprise entre 20.000,00€et 65.000€HT – 1 an reconductible 2 fois

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Motion en faveur de l'agriculture bretonne

réf : 2016D016

La situation de l'agriculture bretonne était difficile depuis plusieurs années, chacun le savait. Depuis quelques mois elle est devenue totalement dramatique.

L'activité porcine est en état de dégénérescence avancée ; dans l'état actuel, la profession estime que 25 % de ses membres devront déposer le bilan avant la fin de l'année.

La production laitière suit maintenant le même chemin, le point d'équilibre pour assurer la survie des exploitations en 2015 était évalué à 360 € la tonne(1000 litres de lait) et le prix payé producteur était de 333 €. Depuis septembre dernier par rapport à ce prix payé, le montant payé pour cette quantité a diminué de 30 €, et la profession appréhende que cette somme baisse à nouveau de 50 € au printemps prochain, pour atteindre le chiffre – insupportable pour les producteurs – de 250 € la tonne.

Le secteur volailler est à l'arrêt, et la campagne de choux fleurs est catastrophique.

L'agriculture bretonne est pourtant le vrai poumon de l'économie notamment du Finistère, où elle représente 6 % des emplois directs (exploitants et salariés agricoles) et génère plus de 30 % des emplois indirects du département.

Sa déliquescence pourrait être sismique pour notre territoire entraînant dans sa chute l'industrie agro-alimentaire, le machinisme agricole, la nutrition mais aussi le tissu commercial et artisanal.

Deux options sont seules, en l'état, envisageables :

- Soit l'Europe crée les conditions d'une concurrence équilibrée au sein du marché intérieur de l'Union en rapprochant les politiques fiscales, environnementales et sociales ;
- Ou l'Etat français compense les distorsions de concurrence qui sont infligées aux filières agricoles et agro-alimentaires, la région Bretagne en faisant sa priorité d'intervention.

Motion adoptée à l'unanimité. MM. GUIZIEN Dominique, HERE Roger, LE COMTE Jean-Yves et JAOUEN Ludovic, Mmes HUON Joëlle et COLAS Odette ne prennent pas part au vote.

Délibération reçue en Préfecture le 28/01/2016

Affiché le 28/01/2016
Le Maire,
Rollande LE HOUEROU